

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 20801

Numéro définitif de l'acte :

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 101/5 EN RAISON DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'HYDRO RÉGÉNÉRATION DE LA CHAUSSÉE ET SUR LA RD 101 (VOIE ADJACENTE), SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MAINTENON ET DE SAINT MARTIN DE NIGELLES, DURANT 2 JOURS DANS LA PÉRIODE DU 23 MAI 2023 AU 02 JUIN 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

**LE MAIRE DE MAINTENON,
LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE NIGELLES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'hydro régénération de la chaussée sur la RD 101/5, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie, et sur la RD 101 (voie adjacente), sur le territoire des communes de MAINTENON (en partie en agglomération) et SAINT MARTIN DE NIGELLES (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,
Sur proposition de Monsieur le Maire de MAINTENON,
Sur proposition de Madame le Maire de SAINT MARTIN DE NIGELLES,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant 2 jours pendant la période du 23 mai 2023 au 02 juin 2023, la circulation des véhicules sera interdite 24h/24 sur les :

- RD 101/5 de l'intersection avec la RD 906 dans l'agglomération de MAINTENON à l'intersection avec la RD 101/4 dans l'agglomération de SAINT MARTIN DE NIGELLES,
- RD 101 de l'intersection avec la RD 906 sur la commune de MAINTENON à l'intersection avec la RD 101/3 lieudit « Le Coudray » à SAINT MARTIN DE NIGELLES.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités de la section déviée, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée :

- pour la RD 101 par les RD 101/3 et 116/A, dans les deux sens de circulation,
- pour la RD 101/5 par les RD 906, 101/3 et 101/4 via Hanches dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef

de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place :

- la signalisation de chantier par l'entreprise SARP OSIS. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- la signalisation de déviation par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.tele-recours.fr).

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

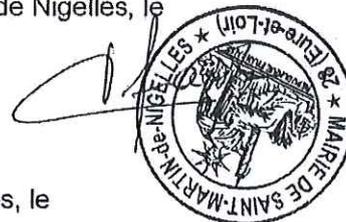
M. le Directeur général des services,
M. le Maire de la commune de MAINTENON,
Mme. le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE NIGELLES,
M. le Directeur de l'entreprise SARP OSIS,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures Pays Chartrain,
M. le Président de la Communauté de communes Les Portes Euréliennes d'Ile de France,
M. le Président de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,
M. le Maire de la commune de HANCHES,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur des transports REMI.

Maintenon, le
Le Maire,

Saint Martin de Nigelles, le
Le Maire,



Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,

P/Le Directeur des infrastructures empêché
Le Directeur adjoint des infrastructures

Jérôme PUEYO

